

Chambre du Conseil sans la présence du gouverneur général. Le Conseil se réunissait à titre de comité ayant un président nommé par le gouverneur général pour présider en son absence. Le procès-verbal découlant des discussions, après avoir été rédigé par le greffier, était signé par le président et présenté au gouverneur général pour qu'il l'approuvât sous son seing, soit dans la Chambre du Conseil, soit dans les propres locaux du gouverneur au Bureau du Conseil ou à sa résidence*.

Ces conventions s'appliquèrent, après la confédération, au nouveau Conseil privé pour le Canada, et les renvois au Conseil fonctionnant comme Cabinet se généralisèrent. De plus, les membres du Conseil privé canadien furent nommés à vie, comme en Grande-Bretagne, de sorte que l'exécutif devint le Comité du Conseil privé, dans son aspect officiel et consultatif, et le Cabinet, dans son rôle officieux et politique et d'organe directeur. Toutefois, cette évolution ne fut signalée ni dans l'Acte de l'Amérique du Nord britannique constituant le "pouvoir exécutif", ni dans la Commission et les Instructions émises aux gouverneurs généraux, lesquelles prévoyaient toujours que ces derniers pouvaient présider les réunions du Conseil privé et, dans certaines circonstances, ne pas accepter l'avis.

Bien que, d'une manière générale, ces instructions fussent interprétées dans le sens énoncé par Sir Edmund Head, des divergences d'opinions se manifestèrent. Le comte de Dufferin, peu après son arrivée en 1872, étudia avec Macdonald, alors premier ministre, cette question de présence. Il souligna le fait qu'il n'avait aucun désir d'entraver l'administration, ayant remarqué la tendance qu'avait "le Conseil du gouverneur général de se transformer en Cabinet du premier ministre". Cependant, il fut d'avis que le droit que possédait le gouverneur général de présider le Conseil ne devrait pas tomber en désuétude, et, en plusieurs occasions, il assista aux séances de son Conseil.

Pendant l'exercice du mandat de Dufferin, le Gouvernement britannique étudia la question d'établir des lettres patentes et des instructions permanentes pour les gouverneurs des colonies. Le projet soumis au Canada devint l'objet d'une vive opposition de la part du ministre de la Justice (M. Blake), parce qu'il n'avait aucun rapport avec le statut du Canada comme Dominion constitué par des provinces unies fédéralement, avec une constitution semblable en principe à celle du Royaume-Uni. Blake fit remarquer que toutes les dispositions inassociables des instruments antérieurs se trouvaient reproduites et que le gouverneur général aurait une voix active dans le gouvernement exécutif, fait abandonné depuis longtemps par le Souverain en Grande-Bretagne. La substance de ces protestations fut acceptée et les nouveaux instruments, qui guidèrent le successeur de Dufferin, lord Lorne, et les gouverneurs généraux subséquents, furent convenablement révisés. Ce fut un pas important vers le gouvernement autonome; il eut pour effet de reconnaître l'extension du gouvernement de cabinet au Canada et de rendre les rapports entre le gouverneur général et l'exécutif central analogues à ceux du Souverain avec le Cabinet britannique.

Le procès-verbal du Conseil, sanctionné formellement par le gouverneur général, était un instrument commode qu'on utilisa à diverses fins. Pour plusieurs de ces dernières, il était en réalité un instrument inapproprié. Dès 1873, Macdonald, premier ministre d'alors, proposa au gouverneur général de considérer le procès-verbal du Conseil comme conclusions du Cabinet et de n'employer la formule des décrets que pour les instruments officiels adoptés quand le gouverneur général était présent ou censé l'être. Cependant, il croyait toujours à la nécessité, à ce premier stade d'évolution, de soumettre à la sanction du gouverneur général le procès-verbal à titre d'avis présenté par ses conseillers responsables. Cette idée paraît être restée sans suite, et ce n'est que près de soixante-dix ans plus tard que fut inaugurée la consignation des conclusions du Cabinet. Les délibérations du Cabinet, comme telles, demeurèrent non consignées sauf si le Cabinet se constituait

* Voir "*Cabinet Government in Canada*, J. R. Mallory, *Political Studies*, Vol. II, No. 2, June 1954", un article succinct sur l'évolution du Cabinet; aussi l'étude détaillée sur le gouvernement de Cabinet par Norman McL. Rogers dans les livraisons de janvier, février et avril 1933 de la *Canadian Bar Review*.

† Rogers op. cit.